



Dans l'intitulé et dans les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 8 juillet 2009 susvisé, les mots : « prime d'excellence scientifique » sont remplacés par les mots : « prime d'encadrement doctoral et de recherche ».

## Article 2

L'article 1<sup>er</sup> du même décret est ainsi modifié :

- 1) Au 1<sup>er</sup> alinéa, les mots : « Une prime d'excellence scientifique, qui est » sont supprimés.
- 2) Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots : « par les instances d'évaluation dont ils relèvent » sont supprimés.
- 3) Au 2<sup>ème</sup> alinéa, après les mots : « d'un niveau élevé » sont insérés les mots : « au regard notamment des publications et de la production scientifique, de l'encadrement doctoral et scientifique, de la diffusion de leurs travaux et des responsabilités scientifiques exercées. ».
- 4) Au 2<sup>ème</sup> alinéa, les mots : « ainsi qu'à ceux qui exercent une activité d'encadrement doctoral » sont supprimés.

## Article 3

L'article 3 du même décret est ainsi modifié :

- 1) Le 2<sup>ème</sup> alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les établissements d'enseignement supérieur, l'ensemble des candidatures font l'objet soit de l'avis de l'instance d'évaluation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs, soit d'une expertise confiée à des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés au sens du 2<sup>o</sup> alinéa de l'article L 952-24 du code de l'éducation, conformément à la proposition de la commission de la recherche du conseil académique. Ces experts doivent être extérieurs à l'établissement ainsi qu'à l'ensemble des établissements composant le regroupement prévu au 2<sup>o</sup> de l'article L 718-3 du code de l'éducation dont relève l'établissement. Les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur, après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu.

Dans les établissements publics scientifiques et technologiques, les attributions individuelles sont fixées par le président ou le directeur, en fonction de l'évaluation réalisée par l'instance d'évaluation compétente à l'égard de son bénéficiaire en application des règles statutaires afférentes à son corps. »

- 2) Le 3<sup>ème</sup> alinéa est supprimé.

## Article 4

L'article 4 du même décret est ainsi modifié :

- 1) Au troisième alinéa, après les mots : « congé pour recherches ou conversions thématiques » sont ajoutés les mots : « ainsi qu'en cas d'exercice des fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration d'une université ».

- 2) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de mutation du bénéficiaire de la prime, l'établissement d'origine cesse de verser la prime d'encadrement doctoral et de recherche et le nouvel établissement d'affectation prend en charge le paiement de la prime, sur la base de la décision prise antérieurement et jusqu'à expiration de la validité de celle-ci. ».

## Article 5

L'article 5 du même décret est ainsi modifié :

- 1) Au 1<sup>er</sup> alinéa, après les mots : « après avis du conseil scientifique » sont insérés les mots : « dans les établissements publics scientifiques et technologiques, ou après avis de la commission de la recherche du conseil académique » et après les mots : « l'organe en tenant lieu » sont insérés les mots : « dans les autres établissements ».
- 2) Le troisième alinéa est supprimé.

#### Article 6

L'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8 – Dans les établissements autres que les universités, les organes tenant lieu de commission de la recherche du conseil académique sont, pour l'application de ce décret :

- la commission de la recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur qui sont dotés d'un conseil académique ;
- le conseil scientifique dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel visés au L. 715-1 du code de l'éducation non dotés d'un conseil académique ;
- l'organe prévu par les statuts de l'établissement exerçant les compétences dévolues dans les universités à la commission de la recherche du conseil académique, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel hors ceux visés au L. 715-1 et dans les établissements publics administratifs d'enseignement supérieur non dotés d'un conseil académique.».

#### Article 7

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

La ministre des affaires sociales et de la  
santé,

Marisol TOURAINE

La ministre de l'enseignement supérieur et  
de la recherche,

Geneviève FIORASO

La ministre de la réforme de l'Etat, de la  
décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre délégué auprès du ministre de  
l'économie et des finances, chargé du  
budget,

Bernard CAZENEUVE